



Arrêt

**n° 246 252 du 17 décembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. EL MALKI
Boulevard de l'Empereur 15/5
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 29 septembre 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 13 novembre 2017 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 5 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me H. ISTAS *loco* Me A. EL MALKI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 février 2014, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son époux belge.

Le 12 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions (arrêt n° 137 506, rendu le 29 janvier 2015).

1.2. Le 14 avril 2017, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour, en la même qualité.

Le 29 septembre 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour, à son égard. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 5 octobre 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Le 14.04.2017, l'intéressée a introduit une demande de droit au séjour en qualité de conjointe de [X.] de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, elle a produit les documents suivants : un passeport, une preuve de paiement de la redevance, un acte de mariage, une preuve de revenus de l'ouvrant droit, une attestation d'assurabilité, des fiches de paie de la requérante et un contrat de bail.

Cependant, l'ouvrant droit belge n'a pas établi disposer de revenus stables, réguliers et suffisants tels qu'exigés par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 [...]. Cette condition est réputée remplie lorsque ces moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14 § 1^{er}, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (soit 1.428,32 € euros) : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, comme preuves de ses revenus, l'ouvrant droit a produit une attestation de la mutuelle reprenant toutes les indemnités mensuelles qu'il a perçues durant la période allant du 01/01/2016 au 31/01/2017. Or, la consultation de ces indemnités nous renseigne que le montant mensuel maximal perçu par l'ouvrant droit se limite à 900,72 € ; un montant de loin inférieur aux 1.428,32 € fixés par la loi.

De plus, lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour comme membre de famille d'un belge (annexe 19ter), l'intéressée a été invitée à produire les documents relatifs aux dépenses de la personne qui lui ouvre le droit sur base de l'article 42 §1 de la Loi du 15/12/1980. Cependant, la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 485 €/mois (charges comprises).

A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Enfin, les revenus de [la requérante] ne sont pas pris en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération. Cette disposition est confirmée par l'arrêt du Conseil d'Etat n°230.955 du 23/04/2015, selon lequel l'article 40ter alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 prévoit bien que le regroupant belge doit disposer, à titre personnel, des moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 [...] ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40ter, 42, § 1, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du devoir de minutie et de prudence, du principe de proportionnalité, en tant que composante du principe de bonne administration », de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 22 de la Constitution.

2.2.1. Dans ce qui peut être tenu pour une première branche, elle soutient que « la partie adverse rejette la demande de la partie requérante sans motiver valablement cette décision et sans prendre en compte l'ensemble des éléments de la cause [...] Considérant que la motivation de la décision attaquée peut être résumée comme suit :

- L'époux de la partie requérante a des revenus mensuels de 900 € et le loyer s'élève à 485 € charge comprise; - La partie requérante n'aurait pas fourni les informations permettant de déterminer les dépenses mensuelles de son ménage ; Que cette motivation ne peut pas être suivie tant en la forme que matériellement ; [...] Qu'en l'espèce, il ressort des informations fournies par la partie requérante que son époux a des revenus mensuels de 900 € et que le loyer, charges comprises s'élève à 485 €/mois (charges comprises); Qu'il ressort de ces éléments que la partie requérante et son compagnon disposent d'un disponible de 415 € pour faire face à leurs besoins alimentaires/ménagères et aux frais extraordinaires ; Que ce montant est suffisant au regard du loyer très bas que doit prendre en charge le ménage de la partie requérante. Le montant de 900 € dont bénéficie [l'époux de la requérante] apparaît comme constituant des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ; Que pour s'en convaincre, il suffit de prendre en compte le fait qu'un loyer moyen à Bruxelles est d'environ 1000 €/ mois charges comprises, ce qui laisserait environ 430 euros par mois pour une famille ayant 1430 €/mois de revenus ; qu'en conséquence, la partie requérante se retrouverait dans la même situation qu'une famille remplissant strictement la condition de revenus prévus par l'article 40ter en terme de montant disponible pour faire face aux besoins autres que ceux d'hébergement ; Que dans ces conditions, la partie requérante ne comprend pas pourquoi la partie adverse considère qu'elle n'a pas apporté la preuve qu'elle disposait de moyens de subsistance, suffisants, stables et réguliers ; Que ce faisant, la partie adverse n'a pas valablement motivé sa décision et commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Dans ce qui peut être tenu pour une seconde branche, elle soutient que « la décision querellée apparaît comme disproportionnée et discriminatoire au regard de l'article 8 de la CEDH [...]; Qu'en effet, la partie adverse semble ne pas avoir pris en compte la situation spécifique de l'époux de la partie requérante; Que ce dernier bénéficie d'indemnités de la mutuelle; Qu'il se trouve donc dans une situation où il ne peut pas faire varier ses revenus par ses efforts personnels; Que la non-prise en considération de cet élément constitue une violation de l'obligation de prudence et de minutie qui pèse sur toute autorité administrative et lui impose de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents de la cause avant d'adopter une décision; Qu'en l'espèce, il est discriminatoire de le traiter de la même manière qu'une personne qui pourrait changer de travail ou suivre une formation pour améliorer ses chances de trouver un travail ou une meilleure rémunération; Que la décision querellée est disproportionnée et viole l'article 8 de la

CEDH dès lors qu'elle porte atteinte à la vie familiale de la partie requérante en ne procédant pas à une mise en balance des intérêts en présence prenant en compte la situation particulière de l'époux de la partie requérante; Qu'en outre, elle porte également atteinte à la vie privée de la partie requérante dès lors qu'elle aura pour effet de faire perdre à cette dernière le travail qu'elle avait obtenu en lui ôtant son titre de séjour; [...] ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur la première branche du moyen, selon l'article 40ter, §2, alinéa 2, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, « *Les membres de la famille visés à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° à 3°, de la loi du 15 décembre 1980, doivent apporter la preuve que le Belge : [...] dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi. Pour l'évaluation des moyens de subsistance, il est tenu compte de leur nature et de leur régularité. Par contre, il n'est pas tenu compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. [...]».*

Selon l'article 42, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée aux articles 40bis, § 4, alinéa 2 et 40ter, § 2, alinéa 2, 1°, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'espèce, la partie défenderesse a constaté que le montant maximal des indemnités, perçues par l'époux de la requérante, était inférieur « *à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi* », ce qui n'est pas contesté. A l'égard de la détermination des moyens de subsistance nécessaires, prévue par l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle a estimé que « *la personne concernée n'a produit aucun document relatif à l'article précité, hormis le loyer s'élevant à 485 €/mois (charges comprises). A défaut d'autres dépenses connues, l'Office des Etrangers est dans*

l'incapacité de déterminer, en fonction des besoins propres de la personne qui ouvre le droit et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».

L'affirmation de la partie requérante, selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas valablement motivé l'acte attaqué, et commis une erreur manifeste d'appréciation, à cet égard, n'est pas étayée. La partie requérante s'emploie en réalité à prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué, et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation, dans le chef de la partie défenderesse.

Or, aucun élément de l'argumentation, développée par la partie requérante, n'est de nature à établir la commission d'une telle erreur. La référence à une situation dans laquelle les moyens d'un regroupant seraient équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale et tel qu'indexé selon l'article 15 de ladite loi, n'est pas pertinente, puisque, dans ce cas, l'article 42, § 1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable. Par cette argumentation, la partie requérante conteste, en réalité, un choix posé par le législateur, qu'il ne revient pas au Conseil de contrôler.

3.2. Sur la seconde branche du moyen, quant à la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante n'y a pas intérêt, l'acte attaqué n'étant assorti d'aucune mesure d'éloignement.

En toute hypothèse, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en oeuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Au vu de cette interprétation, à laquelle le Conseil se rallie, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a considéré que la requérante ne remplissait pas la condition rappelée au point 3.1, sans que la partie requérante conteste valablement ce motif. Il en est de même de l'article 22 de la Constitution, et du principe de proportionnalité.

Le Conseil rappelle également que l'article 8 de la CEDH n'impose aucune obligation de motivation à la partie défenderesse.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS